

Avenant rectificatif du 23 février 2026 relatif au champ d'application territorial

NOR : ASET2650384M

IDCC : 1978

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

PRODAF ;

SNPCC ;

FFAF ;

UNF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

CFE-CGC ;

CFTC CSFV ;

FS CFDT ;

UNSA FCS ;

FGTA FO,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Les partenaires sociaux, réunis en CMPPNI en date du 10 décembre 2025, sont convenus de compléter et modifier, par le présent avenant rectificatif, l'article 1.1 A de l'accord collectif portant mise à jour de la convention collective nationale de la branche des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers, signé le 29 septembre 2020 et étendu par arrêté ministériel en date du 17 décembre 2021 (*Journal officiel* du 23 décembre 2021), en vue de sa mise en conformité avec l'article L. 2222-1 alinéa 3 du code du travail.

Article 1^{er} | Modification de l'article 1.1 A de l'accord collectif du 29 septembre 2020 étendu

L'article 1.1 A intitulé « Objet de la convention collective » de l'accord collectif du 29 septembre 2020 étendu, est modifié et remplacé par les dispositions ci-dessous :

« La présente convention collective a pour objet de régler, sur l'ensemble du territoire national, les conditions d'emploi, de travail et de formation profession-

nelle des salarié(e)s ainsi que de leurs garanties sociales pour toutes les catégories professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2222-1 alinéa 3 du code du travail, la présente convention, ainsi que les accords et avenants à venir s'y référant, dont le champ d'application est national, s'appliquent, sauf dispositions contraires, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans un délai de 6 mois à compter de leur date d'entrée en vigueur. »

Article 2 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

Le présent avenant rectificatif ne comporte pas de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salarié(e)s, pour les motifs énoncés à l'article 11.3 de l'accord collectif du 29 septembre 2020 étendu, auquel le présent avenant est rattaché.

Article 3 | Dispositions finales

Le présent avenant rectificatif est conclu à durée indéterminée, et entre en vigueur au lendemain de la parution de son arrêté d'extension au *Journal officiel*.

Il est soumis aux conditions légales de révision et de dénonciation.

Il fera l'objet de la procédure relative au dépôt, à la demande d'extension et à la publicité, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Fait à Paris, le 23 février 2026.

(Suivent les signatures.)